

ARRETE TEMPORAIRE N° 19-2018-12-14-002
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION
DU SAMEDI 15 DECEMBRE 2018 AU MERCREDI 02 JANVIER 2019

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant que du 08 au 10 décembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations qui sont annoncées ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : du samedi 15 décembre 2018 à 8 h 00 au mercredi 02 janvier 2019 à 6 h 00, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;

.../...

- le transport de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Article 2 : le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, messieurs les sous-préfets d'arrondissement de Brive et d'Ussel, mesdames et messieurs les maires du département de la Corrèze, madame le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tulle, le 14 DEC. 2018



Frédéric VEAU